

quelqu'un, pour avoir cherché à confier ces attributions à la commission des chemins de fer. Je désire l'établissement d'une règle uniforme régissant toutes les compagnies constituées pour la distribution de l'énergie.

M. LANCASTER: Ne pourrions-nous y arriver en modifiant la loi générale, au lieu de légiférer spécialement pour cette compagnie-ci?

L'hon. M. GRAHAM: Il est trop tard maintenant pour modifier l'acte général, et je ne voudrais pas faire relever cette compagnie du Gouverneur en conseil pour la réglementation des prix; je préfère la placer sous le contrôle de la commission des chemins de fer.

M. R. L. BORDEN: Je reconnais avec le ministre des Chemins de fer que la solution la plus opportune serait de confier la réglementation du tarif à la commission des chemins de fer. Lors de la délibération de la loi de 1907, loi relative à l'exportation de l'électricité et du fluide, j'insistai beaucoup pour que ce contrôle fut attribué à la commission des chemins de fer plutôt qu'au Gouverneur en conseil. Dans l'intérêt public, et dans celui des membres du cabinet eux-mêmes, il est important que le Gouverneur en conseil ne se charge pas d'une besogne de cette nature. D'autre part, je suis de l'avis de l'honorable député de Lincoln (M. Lancaster) que nous ne devons pas légiférer spécialement pour une compagnie, mais les soumettre toutes, et le plus tôt possible, à un régime uniforme.

M. LANCASTER: Ne pourrions-nous pas résoudre la difficulté par le moyen d'un règlement ou d'un décret en conseil émis par l'exécutif et chargeant la commission des chemins de fer de la fixation du tarif? Cette commission est le tribunal le mieux en mesure de régler ces questions; mais il ne faudrait pas forcer une compagnie à s'adresser à cette commission tandis que les autres pour le même objet devraient s'adresser au Gouverneur en conseil.

L'hon. M. GRAHAM: Je crains que nous ne puissions en agir ainsi.

M. CLAUDE MACDONELL (Toronto-sud): Nous sommes en présence de cette difficulté. En ce qui regarde l'utilisation de l'énergie au Canada, la réglementation du tarif, etc., la commission des chemins de fer en est chargée aux termes du présent projet de loi. Puis, dans une autre disposition, nous déclarons la loi relative à l'exportation de l'électricité et du fluide applicable dans son intégrité à cette compagnie, et dès lors, l'exportation de ce fluide et toute la réglementation y relative se trouvent relever du Gouverneur en conseil. De sorte que la production de l'énergie au Canada relève de la commission des

M. GRAHAM.

chemins de fer, tandis que son exportation relève du Gouverneur en conseil. Il faudrait que la loi sur l'exportation de l'électricité et du fluide fût déclarée applicable à la compagnie en question. Quel parti va prendre le ministre des Chemins de fer? Va-t-il céder ses attributions, ou, au contraire, se faire attribuer celles conférées à d'autres à cet égard, de manière à pouvoir contrôler toute l'entreprise, tant au point de vue de l'exportation qu'au point de vue de la consommation locale?

L'hon. M. GRAHAM: Je suis d'accord avec l'honorable chef de l'opposition, que pour plus d'uniformité et pour d'autres raisons, il serait préférable d'attribuer la réglementation des tarifs à la commission des chemins de fer, et j'ai cru que c'était le bon moment de commencer.

M. SHARPE: Pourquoi ne pas placer cette compagnie sous l'empire de la loi sur l'exportation du fluide, sauf en ce qui regarde la réglementation des prix, qui relèverait de la commission des chemins de fer plutôt que du Gouverneur en conseil.

M. CARVELL: Si l'honorable député veut consulter le chapitre 16 des statuts de 1907, il constatera qu'il est à peu près impossible d'opérer sur toute la ligne la substitution de la commission des chemins de fer au Gouverneur en conseil. Prenez l'article 10, qui autorise l'établissement de droits d'exportation; vous ne voudriez pas attribuer ce pouvoir à la commission des chemins de fer. Cette commission ne légifère pas; elle se borne à réglementer l'exploitation de ces ressources d'utilité publique. Nombre de propositions ont été faites, et je désire en faire une pour mon compte; elle couvre à peu près tout le champ couvert par des précédentes. Il s'agit d'amender l'article 15 par l'insertion au commencement des mots "sous la réserve des dispositions spéciales du présent acte (ou autres mots à cet effet) les dispositions de l'acte d'inspection et de l'acte relatif à l'exportation de l'électricité et du fluide seront applicables". De cette manière les dispositions spéciales de l'article 14 sont sauvegardées, tandis que les autres pouvoirs restent confiés à la commission.

M. LANCASTER: Ne se trouve-t-il pas plusieurs questions d'administration couvertes par cette loi?

M. CONMEE: Elles se trouveraient exceptées.

M. CARVELL: Les questions d'administration sont couvertes par l'acte d'exportation et dès lors relèvent du Gouverneur en conseil.

M. LANCASTER: Maintenant, je suis plutôt de l'avis de l'honorable député (M. Carvell) sur la question. Je pense que la